

2. Sur demande présentée en application du paragraphe 1, les Parties se consultent dans le cadre du Comité sur la propriété intellectuelle créé au titre de l'article 11.12 pour examiner les moyens d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Dans cette optique, chacune des Parties :

- a) s'efforce de fournir des renseignements suffisants afin de permettre un examen complet de la question;
- b) respecte la confidentialité des renseignements fournis par l'autre Partie au cours des consultations.

3. Les consultations dans le cadre du Comité sont tenues 60 jours après la demande de consultations.

4. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission mixte instituée au titre de l'article 16.1 (Commission mixte) de la question en cause.

Article 11.16 : Règlement des différends

Une Partie ne recourt pas au règlement des différends au titre du chapitre 17 (Règlement des différends) pour toute question relevant du présent chapitre.